



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree d'assurance

Question écrite n° 7669

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences de la reforme du regime des retraites a l'egard des preretraites soumis a une convention FNE. Alors que les nouvelles dispositions prevoient que desormais les salaries nes apres le 1er janvier 1934 devront totaliser 151 trimestres et progressivement jusqu'a 160 pour les salaries nes apres le 1er janvier 1948, les conventions FNE signees avant la loi ont ete conclues sur la base de 150 trimestres. En consequence, les Assedic cesseront le versement des allocations aux preretraites a l'echeance des 150 trimestres, alors qu'ils n'auront pas encore totalise le nombre de trimestres requis pour toucher leur retraite a taux plein. Il lui demande donc si des modalites d'application particulieres aux preretraites sont prevues afin de leur permettre de valider le ou les trimestres manquants et de toucher ainsi un retraite a taux plein.

Texte de la réponse

Parmi les mesures arretees par le Gouvernement afin d'assurer la perennite des regimes de retraite notamment du regime general d'assurance vieillesse, figure l'allongement de 150 a 160 trimestres de la duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes necessaires pour l'obtention des l'age de soixante ans d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100. Afin d'attenuer les effets de cette mesure, il a ete prevu une montee en charge tres progressive a raison d'un trimestre supplementaire a partir de la generation nee en 1934. Ainsi, les assures nes en 1934 devront justifier de 151 trimestres, ceux nes en 1935 de 152 trimestres..., ceux nes en 1938 de 155 trimestres..., ceux nes en 1942 de 159 trimestres. A partir du 1er janvier 2003, tous les assures, quelle que soit la generation a laquelle ils appartiennent, devront justifier de 160 trimestres pour obtenir des soixante ans une pension de vieillesse a taux plein. Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adapte actuellement les textes relatifs au chomage et a la preretraite afin de les mettre en conformite avec la reforme des retraites et empecher toute rupture dans les droits des personnes en preretraite ou titulaires des allocations de chomage. Enfin, l'allongement de la duree d'assurance necessaire pour l'obtention du taux plein ne vaut pas pour le calcul proprement dit de la pension de vieillesse pour lequel, conformement aux dispositions de l'article R. 351-6 du code de la securite sociale, la duree maximale d'assurance dans le regime general reste fixee a 150 trimestres.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7669

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3866

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 34